



Compte-rendu du CTMESR du 14 juin 2018

Présidence : M. Edouard Geffray (DGRH du ministère).

Délégation de l'UNSA Education :

Stéphane LEYMARIE (Sup'Recherche-UNSA), Martine SAMAMA (UNSA ITRF-BI-O).

Désignation du secrétaire adjoint de séance : CGT

Approbation à l'unanimité des PV du 5 juillet et 5 octobre.

Suivi des textes : cf. document distribué en séance.

Déclarations liminaires.

Projet de décret instituant une indemnité attribuée aux membres du CNAP

Le projet de décret qui vous est présenté crée une indemnité en faveur des membres du Conseil national des astronomes et physiciens (CNAP).

Cette indemnité est fixée au regard des responsabilités exercées au sein de chaque section du CNAP et en fonction du nombre de dossiers de recrutement, de suivi de carrière ou de candidature à la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les montants de ces attributions individuelles sont fixés par arrêté (*cf. texte suivant*) conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et du budget.

Le projet de décret prévoit également la possibilité de convertir cette indemnité en décharge de service d'enseignement.

Votes : 8 Pour (UNSA, CFDT, SNPTES) ; 1 Contre (SUD) ; 6 Abst. (FSU, CGT, FO)

Projet d'arrêté pris pour application du décret instituant une indemnité attribuée aux membres du CNAP

Les montants individuels de l'indemnité sont fixés pour chacune des responsabilités ainsi qu'il suit (montant annuel en €) : membre = 1000€, assesseur = 1400€, président = 1400€.

SL : le dispositif paraît conforme à ce qui se pratique dans les différentes sections du CNU.

Votes : 8 Pour (UNSA, CFDT, SNPTES) ; 1 Contre (SUD) ; 6 Abst. (FSU, CGT, FO)

Point d'information concernant les CROUS

Présentation avant l'examen du projet de décret.

CGT : très content de la mise en place de la fonctionnarisation mais le plafond d'emploi n'est pas suffisant.

CFDT : il existe un véritable problème de sièges au CA. Le CNOUS est prêt pour la mise en place du RIFSEEP mais rien n'avance pour les PO. Les 45 emplois fonctionnels (Echelle 8) n'apparaissent pas dans le cadre des concours réservés.

SNPTES : opposé à la délégation de gestion

FO : pour la fonctionnarisation mais avec la création de nouveaux corps. Rejet de 3 circulaires lors du dernier CTC qui s'appliquent à tous les personnels même à ceux qui restent PO. CAP locale aux CROUS va faire exploser le statut des ITRF.

EXPERT CFDT : Christophe Bonnet

Signature du protocole en comparant les situations avec et sans pour prendre une décision. Milite pour la création de commissions internes comme cela existe dans les universités avec les CPE.

UNSA : un désaccord profond sur la délégation de gestion qui pourrait ouvrir la porte aux présidents d'universités pour une création de gestion d'établissement. Nous constatons la difficulté du traitement du dossier mais il faut être attentif aux conséquences indirectes. Pour autant, nous ne voulons pas mettre en concurrence les PO et les PA.

Réponse de la DEGSIP :

Il n'est pas possible de rendre fongible les plafonds d'emploi des PA et PO. Il faut donner un peu de souplesse aux directeurs avec des emplois non fléchés ;

Représentation au CA : pas envisageable à court terme car il y a trop de modifications en cours

DGRH : Ouverture du PPCR aux DAPOOUS sera abordée par la nouvelle présidente, Dominique Marchand.

Projet de décret modifiant le décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Le présent projet de décret prévoit l'ouverture pour les personnels ouvriers des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires relevant de l'échelle 7 d'examens professionnels réservés pour accéder au grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure.

Le 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 précitée prévoit que « *seuls les emplois des établissements publics qui requièrent des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice de leurs missions spécifiques et non dévolues à des corps de fonctionnaires, inscrits pour une durée déterminée sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat* » peuvent déroger à l'occupation par des fonctionnaires des emplois permanents des établissements publics de l'Etat. Sur la base de cet article a été publié le décret n° 2017-436 du 29 mars 2017 fixant la liste des emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il prévoit notamment l'inscription des personnels ouvriers des CROUS sur cette liste jusqu'au 31 mars 2018.

Ce projet de décret a vocation à accompagner la sortie de la dérogation prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat à compter du 1^{er} avril 2018.

Par ailleurs, l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès au grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure figure dans le protocole d'accord sur les conditions et modalités d'accès des personnels des CROUS à la fonction publique de l'Etat.

Motion proposée par le SNPTES (et amendements FSU) :

*Le comité technique ministériel, à l'occasion de l'examen d'un projet de décret destiné à permettre le recrutement par examens réservés de personnels ouvriers des CROUS dans le deuxième grade du corps de techniciens ITRF, regrette que des collègues PO exerçant des fonctions particulièrement importantes, notamment les échelles 7 et 8, n'aient pas **directement** accès, par ces recrutements réservés, au grades sommitaux de la catégorie B (technicien classe exceptionnelle et secrétaire administratif de classe exceptionnelle) et, **pour ceux dont les fonctions le justifient**, aux corps de la catégorie A (assistant ingénieur, ingénieur et attaché).*

Le comité technique ministériel demande donc à Madame la Ministre de l'enseignement

supérieur, de la recherche et de l'innovation, ~~dans la dynamique du protocole d'accord du 4 mai 2017, que soit engagée une politique reconnaissant les qualifications des métiers dans les missions qu'ils concourent à réaliser. Ceci doit notamment de réparer cet « oubli » et de permettre ainsi à ces collègues d'intégrer les corps ou grades auxquels leurs fonctions correspondent réellement et de revaloriser les grilles de rémunérations des collègues qui feront le choix de rester sous contrat régis par les DAPOOUS.~~

~~Sans cette mesure, ce dispositif, sur certains points déjà imparfait, apparaîtrait comme injuste.~~

Position de l'UNSA :

« La ligne de conduite de l'UNSA est l'application strictes des règles de la fonction publique, ce qui inclus les instances du réseau. Au sein du réseau des CROUS, aucun emploi, aucune fonction relevant des personnels ouvriers ne concerne la catégorie A. L'échelle 8 est contingentée à 45 emplois et concerne principalement des chefs de cuisine et des coordonnateurs de restauration (ce sont des échelles 7 qui exercent des fonctions spécifiques).

Ce dispositif d'intégration créé de la tension (les concours seront bienveillants sur la base d'un candidat pour un poste) auprès des collègues fonctionnaires qui ont passé des concours plus sélectifs que les concours PO.

Nos collègues fonctionnaires sont confrontés à un parcours du combattant pour obtenir des promotions. Ils ne comprendraient pas que les PO soient favorisés.

L'UNSA ne soutient donc pas cette motion et pense qu'il convient de s'en tenir aux règles en vigueur dans la FP.

VOTE de la MOTION du SNPTES amendée par la FSU :

13 Pour (FO, SUD, FSU, CFDT, SNPTES, CGT) ; 2 Contre (UNSA) ; 0 Abst.

Vote sur le texte : 14 Pour (UNSA, FSU, CFDT, CGT, SNPTES, SUD) ; 0 Contre ; 1 Abst. (FO).

Questions diverses

- Tirage au sort sera organisé afin de déterminer l'ordre d'apparition des organisations syndicales sur la page relative au dispositif de communication syndicale sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, conformément à l'article 4 de la décision du 26 avril 2016 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

1. CFDT
2. SUD
3. UNSA
4. FSU
5. FO
6. SNPTES
7. CGT

Compte rendu établi par Stéphane LEYMARIE et Martine SAMAMA (14 juin 2018).